



Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Médias, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 14 mai 2018

Ordre du jour :

1. 7132 Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg
 - Rapporteur : Monsieur André Bauler

 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

2. 7184 Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel
 - Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

 - Examen d'un projet de lettre d'amendement

3. 7168 Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification
 - 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;
 - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;
 - 5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;
 - 6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification

par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

- Rapporteur : Monsieur Eugène Berger

- Continuation des travaux

4. Divers

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, Mme Tess Burton, M. Frank Colabianchi, M. Franz Fayot, Mme Martine Hansen, Mme Octavie Modert, M. Marcel Oberweis, Mme Sam Tanson

M. Marc Hansen, Ministre délégué à l'Enseignement supérieur et à la Recherche

Mme Christiane Huberty, M. Pierre Misteri, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Anne-Catherine Ries, Mme Anne Bauler, Mme Nina Burmeister, du Ministère d'État

M. Alex Bodry remplaçant Mme Taina Bofferding
M. Gilles Roth remplaçant M. Serge Wilmes

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Taina Bofferding, M. Roy Reding, M. Serge Wilmes

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

*

1. 7132 **Projet de loi ayant pour objet l'organisation de l'Université du Luxembourg**

La commission procède à l'examen du deuxième avis complémentaire de la

Haute Corporation.

En effet, par dépêche du 27 mars 2018, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État deux amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par la Commission de l'enseignement supérieur, de la recherche, des médias, des communications et de l'espace.

Les amendements n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'État.

La commission en prend note.

Un projet de rapport sera à finaliser dans les meilleurs délais par le secrétariat de la commission.

2. 7184 **Projet de loi portant création de la Commission nationale pour la protection des données et la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, portant modification du Code du travail et de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat et abrogeant la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel**

Un projet de lettre d'amendement, contenant 46 amendements est parvenu aux membres de la commission par voie électronique.

La lettre d'amendement est présentée par Madame la Présidente et les représentants du Ministère et analysé par la commission, projet de lettre pour le détail de laquelle il y a lieu de s'y référer, projet de lettre annexé à la présente.

*

Dans un second temps la commission se voit présenter une proposition d'amendement gouvernemental.

En effet, d'abord il est proposé d'amender l'article 71 comme suit :

« ~~Art. 71. L'article L. 261-1 du Code du travail est remplacé par ce qui suit :~~

~~(1) Le traitement des données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés sur le lieu de travail peut être mis en œuvre, conformément au règlement (UE) 2016/679 par l'employeur s'il en est le responsable.~~

~~Lorsque le traitement des données à caractère personnel est mis en œuvre :~~

~~1. pour les besoins de sécurité et de santé des salariés, ou~~

~~2. pour le contrôle temporaire de production ou des prestations du salarié, lorsqu'une telle mesure est le seul moyen pour déterminer le salaire exact, ou~~

~~3. dans le cadre d'une organisation de travail selon l'horaire mobile conformément au présent code, les dispositions prévues aux articles L.211-8 respectivement L.414-9 respectivement L.423-1 s'appliquent.~~

~~En cas de désaccord, la partie la plus diligente peut soumettre une demande d'avis préalable relative à la conformité du projet de traitement à des fins de surveillance à la Commission nationale pour la protection des données, qui doit se prononcer dans le mois de la saisine.~~

~~Le consentement de la personne concernée ne rend pas légitime le traitement mis en oeuvre par l'employeur.~~

~~(2) Sans préjudice du droit à l'information de la personne concernée, sont informés préalablement par l'employeur : la personne concernée, ainsi que pour les personnes tombant sous l'empire de la législation sur le contrat de droit privé : le comité mixte ou, à défaut, la délégation du personnel ou, à défaut encore, l'inspection du travail et des mines ; pour les personnes tombant sous l'empire d'un régime statutaire : les organismes de représentation du personnel tels que prévus par les lois et règlements afférents.~~

~~(3) Dans tous les cas de traitement de données à caractère personnel visés au présent article la délégation du personnel, ou à défaut les salariés concernés, peuvent soumettre une demande d'avis préalable relative à la conformité du projet de traitement à des fins de surveillance à la Commission nationale pour la protection des données, qui doit se prononcer dans le mois de la saisine.~~

~~Cette demande a un effet suspensif.»~~

Art. 71. L'article L-261-1 du Code du travail prend dorénavant la teneur suivante :

(1) Le traitement de données à caractère personnel à des fins de surveillance des salariés dans le cadre des relations de travail ne peut être mis en oeuvre par l'employeur que dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 1 points a) à f) du règlement (UE) 2016/679 et conformément aux dispositions du présent article.

Dans le cadre de ce traitement de données à caractère personnel sur le lieu de travail, les moyens mis en oeuvre doivent garantir la protection de la dignité humaine, les intérêts légitimes et les droits fondamentaux des personnes concernées.

(2) Sans préjudice du droit à l'information de la personne concernée, sont informés préalablement par l'employeur : la personne concernée, ainsi que les personnes tombant sous l'empire de la législation sur le

contrat de droit privé : le comité mixte ou, à défaut, la délégation du personnel ou, à défaut encore, l'inspection du travail et des mines ; pour les personnes tombant sous l'empire d'un régime statutaire : les organismes de représentation du personnel tels que prévus par les lois et règlements afférents.

Cette information préalable contient une description détaillée de la finalité du traitement envisagé, ainsi que des modalités de mise en œuvre du système de surveillance et, le cas échéant, la durée ou les critères de conservation des données, de même qu'un engagement formel de l'employeur de la non-utilisation des données collectées à une finalité autre que celle prévue explicitement dans l'information préalable.

Le simple consentement de la personne concernée ne rend pas d'office légitime le traitement mis en œuvre par l'employeur.

(3) Lorsque le traitement des données à caractère personnel prévu au paragraphe (1) est mis en œuvre :

1. pour les besoins de sécurité et de santé des salariés, ou

2. pour le contrôle de production ou des prestations du salarié, lorsqu'une telle mesure est le seul moyen pour déterminer le salaire exact, ou

3. dans le cadre d'une organisation de travail selon l'horaire mobile conformément au présent code, les dispositions prévues respectivement aux articles L.211-8., L.414-9. et L.423-1. s'appliquent, sauf lorsque le traitement répond à une obligation légale ou réglementaire.

(4) En application de l'article 88 du règlement (UE) 2016/679, pour les projets des traitements visés au paragraphe 1^{er}, la délégation du personnel, ou à défaut, les salariés concernés, peuvent, dans les quinze jours suivant l'information préalable, soumettre une demande d'avis préalable relative à la conformité du projet de traitement à des fins de surveillance du salarié dans le cadre des relations de travail à la Commission nationale pour la protection des données, qui doit rendre son avis dans le mois de la saisine.

Cette demande a un effet suspensif pendant ce délai.

(5) Les salariés concernés ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale pour la protection des données. Une telle réclamation ne constitue ni un motif grave, ni un motif légitime de licenciement.

En effet, suite aux différents avis reçus au cours de la procédure législative concernant la proposition de modification de l'article L.261-1 du Code de travail, tant relatifs au libellé actuel de l'article L-261-1 du Code du travail qu'au libellé tel que prévu dans le projet de loi avisé, l'article 71 est reformulé afin de tenter de répondre aux différentes critiques formulées.

Le Gouvernement réitère son intention de ne pas se limiter à l'application

stricte du règlement (UE) 2016/679 (ce qui aurait résulté en une suppression pure et simple de l'article L.261-1 du Code du travail actuellement en vigueur), mais de faire usage de l'option laissée aux Etats membres de prévoir des modalités plus spécifiques lorsqu'il s'agit de traitements de données à caractère personnel par un employeur à des fins de surveillance des salariés dans le cadre d'une relation de travail, tel que le permet l'article 88 du règlement (UE) 2016/679.

Le paragraphe (1) est modifié de manière à indiquer plus clairement que l'article L-261-1 se situe dans un contexte européen (référence à l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 et reprise de la terminologie de l'art.88 du règlement), tout en prévoyant certains aménagements via le dispositif de l'article L-261-1 du Code du travail.

Il contient encore la précision que les moyens mis en œuvre par l'employeur doivent garantir la protection de la dignité humaine, les intérêts légitimes et les droits fondamentaux des personnes concernées.

L'alinéa 2 du paragraphe (1) est déplacé en nouveau paragraphe (3), afin de faciliter la lecture de cet article, en prévoyant d'abord les obligations de transparence additionnelles en termes d'informations à fournir de la part de l'employeur, avant d'en venir aux différentes procédures applicables.

A côté du droit individuel à l'information dont dispose de toute manière chaque salarié en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679, le paragraphe (2) prévoit en sus un droit collectif à l'information des salariés.

Un nouvel alinéa 2 est ajouté à ce paragraphe (2), qui exige une transparence plus poussée de la part de l'employeur, notamment au niveau de la description de la finalité du traitement envisagé préalablement à sa mise en oeuvre, des détails du dispositif envisagé, ainsi qu'un engagement formel que le traitement envisagé ne pourra être utilisé à des fins autres que celles explicitement prévues dans l'information préalable aux salariés.

Il est encore proposé d'ajouter un 3e alinéa au paragraphe (3) sur le consentement du salarié à un traitement dans le cadre d'une relation de travail : en effet, comme le rappelle la CNPD dans son avis complémentaire, ainsi que le Barreau de Luxembourg, qui cite les lignes directrices publiées sur le sujet par le « Groupe de l'Article 29 » (groupe réunissant les représentants des régulateurs européens en matière de protection des données), le consentement constitue une des bases légales prévues à l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 et ne peut pas être exclu d'office. Toutefois, dans le contexte d'une relation de travail, il reste à démontrer que le consentement a été donné de manière libre – principe fondamental du règlement (UE) 2016/679.

Le nouveau paragraphe (3) reprend les cas actuels dans lesquels une codécision est prévue : le mot « temporaire » dans le 2e cas de figure est supprimé par rapport au texte actuel.

A la fin de cet alinéa, il est ajouté le bout de phrase '*sauf lorsque le traitement répond à une obligation légale ou réglementaire*' : en effet, lorsque ces traitements s'imposent en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, ils ne peuvent risquer de faire l'objet d'une opposition en codécision et de se trouver bloquer, puisqu'ils sont imposés par une loi ou un règlement.

Toutefois, ces traitements devront néanmoins répondre aux obligations de transparence désormais imposées par le paragraphe (2) tel que modifié, ainsi que faire l'objet d'une possibilité d'une demande d'avis de la CNPD tel que prévu au nouveau paragraphe (4).

Au nouveau paragraphe (4), la suggestion apportée par l'avis du Conseil d'Etat d'un délai endéans duquel le projet de traitement peut être soumis à l'avis préalable de la CNPD est ajoutée par l'ajout des termes '*dans les quinze jours suivant l'information préalable*', afin d'éviter une insécurité juridique. A la fin de la dernière phrase du paragraphe (4), les termes '*pendant ce délai*' sont également ajoutés pour clarifier la durée de l'effet suspensif ainsi introduit.

A la fin de l'alinéa 1 du paragraphe (4), les termes '*se prononcer*' sont remplacés par les termes '*rendre son avis*', afin de clarifier, comme le suggère le Conseil d'Etat, que la CNPD ne rend qu'un avis et non pas une décision susceptible de recours.

Par l'introduction du nouveau paragraphe (5), une nouvelle garantie est introduite pour le salarié qui vise à clarifier que l'introduction d'une réclamation auprès de la CNPD constitue un droit pour le salarié qui ne peut lui causer un préjudice en ce que cela puisse valoir comme motif de licenciement.

Pour ce qui est des questions posées par un membre du groupe politique CSV relatives au régime statutaire, à l'organisme de représentation auprès de l'État, ou encore des représentants du personnel, il est expliqué que toutes ces questions ont été discutées et clarifiées avec le Ministère du travail. Les amendements gouvernementaux sont soutenus par tout le gouvernement. Le libellé choisi permet de couvrir un large champ d'application, à savoir tant les salariés que les fonctionnaires d'État.

Le groupe politique CSV se montre surpris du choix de procéder en l'occurrence parallèlement par un amendement gouvernemental et des amendements parlementaires. Il est expliqué qu'il s'agit d'un choix politique. L'amendement gouvernemental est soutenu par le gouvernement dans son ensemble et est le fruit d'une collaboration entre plusieurs ministères.

- 3. 7168** **Projet de loi relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale ainsi qu'en matière de sécurité nationale et portant modification**
- 1) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;**
 - 2) de la loi modifiée du 29 mai 1998 portant approbation de la Convention sur la base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne portant création d'un Office européen de police (convention Europol), signée à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;**
 - 3) de la loi modifiée du 31 mai 1999 sur la Police et l'Inspection générale de la Police ;**
 - 4) de la loi du 20 décembre 2002 portant approbation - de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995; - de l'Accord relatif à l'application provisoire**

entre certains Etats membres de l'Union européenne de la Convention établie sur base de l'article K.3 du Traité de l'Union européenne, sur l'emploi de l'informatique dans le domaine des douanes, signé à Bruxelles, le 26 juillet 1995 ;

5) de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité ;

6) de la loi modifiée du 25 août 2006 relative aux procédures d'identification par empreintes génétiques en matière pénale et portant modification du Code d'instruction criminelle ;

7) de la loi du 24 juin 2008 ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement ;

8) de la loi modifiée du 29 mars 2013 relative à l'organisation du casier judiciaire ;

9) de la loi modifiée du 19 décembre 2014 facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière ;

10) de la loi du 25 juillet 2015 portant création du système de contrôle et de sanction automatisés ;

11) de la loi du 5 juillet 2016 portant réorganisation du Service de renseignement de l'État, et

12) de la loi du 23 juillet 2016 portant mise en place d'un statut spécifique pour certaines données à caractère personnel traitées par le Service de renseignement de l'État

Ce point n'est pas abordé.

4. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Le Secrétaire-Administrateur,
Tania Sonnetti

La Présidente de la Commission de l'Enseignement
supérieur, de la Recherche, des Médias, des
Communications et de l'Espace,
Simone Beissel